

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2025TALCH17/00061

Audience publique du mercredi, cinq mars deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2023-03882 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 24 avril 2023,

comparaissant initialement par la société à responsabilité limitée VOGEL AVOCAT SARL, établie à L-1660 Luxembourg, 74, Grand-Rue, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B. 236.549, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, décédé,

comparaissant actuellement par Maître Valérie DUPONG, avocat à la Cour, et Maître Henry DE RON, avocat à la Cour, nommés coadministrateurs provisoires des affaires de la société à responsabilité limitée VOGEL AVOCAT SARL suivant décision du 6 novembre 2024 du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg,

e t

1) PERSONNE2.), et son épouse

2) PERSONNE3.),

les deux demeurant à L-ADRESSE2.),

parties défenderesses aux fins de l'exploit ENGEL,

comparaissant par Maître Joëlle REGENER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assistée de Maître José LOPES GONÇALVES, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 18 décembre 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par la prédite ordonnance de clôture de l'audience des plaidoiries fixée au 15 janvier 2025.

Aucune des parties n'ayant sollicité à plaider oralement, elles sont réputées avoir réitéré leurs moyens, en application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 15 janvier 2025.

Exposé des faits et de la procédure

Le 3 septembre 2017, alors qu'elle était mineure, PERSONNE1.) a été victime d'un grave accident de la circulation.

A la suite de cet accident, la société SOCIETE1.) a versé le 9 février 2018 sur le compte bancaire de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.), ses parents, (ci-après les « **consorts ALIAS1.)** »), en leur qualité d'administrateurs légaux de leur fille mineure, un montant provisionnel de 10.000 EUR à valoir sur l'indemnité définitive à allouer après expertise en réparation de l'atteinte à l'intégrité physique subie par PERSONNE1.).

Le 29 juin 2018, un second versement provisionnel de 20.000 EUR a été effectué par la société SOCIETE1.).

PERSONNE1.) est devenue majeure le 21 août 2019.

Le 27 novembre 2020, la société SOCIETE1.) a versé à PERSONNE1.) la somme de 85.166,61 EUR au titre de l'indemnité définitive lui revenant en réparation de son préjudice corporel, déduction faite des provisions versées.

Se prévalant du droit de disposer des biens de leur enfant mineur, les parents ont refusé de rembourser à PERSONNE1.) devenue majeure, le montant de 30.000 EUR qu'ils ont perçu au titre des indemnités provisionnelles.

C'est dans ce contexte que par acte du 24 avril 2023, PERSONNE1.) a assigné ses parents, les consorts ALIAS1.), à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins principalement d'indemnisation de ses préjudices.

Prétentions et moyens des parties

En vertu des dispositions de l'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile les parties sont tenues de notifier avant la clôture de l'instruction des conclusions de synthèse reprenant leurs prétentions et moyens exposés dans leurs conclusions antérieures.

A défaut, les prétentions et moyens sont réputés abandonnés et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées.

Le terme conclusion est un terme générique, qui s'applique quel que soit l'état d'avancement de la procédure. C'est ainsi que le premier acte du procès, l'assignation, parce qu'il comprend l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit, vaut conclusion.

En l'espèce, PERSONNE1.) a notifié des conclusions récapitulatives le 28 mai 2024.

Les consorts ALIAS1.), quant-à-eux, ont notifié des conclusions récapitulatives le 16 mai 2024.

En conséquence et en application de l'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile, le tribunal n'est saisi que des seules prétentions et des moyens figurant dans les conclusions récapitulatives notifiées le 28 mai 2024 par PERSONNE1.) et de ceux figurant dans les conclusions récapitulatives notifiées le 16 mai 2024 par les consorts ALIAS1.).

* * *

Aux termes de ses conclusions récapitulatives notifiées le 28 mai 2024, **PERSONNE1.)** demande de :

- Condamner les consorts ALIAS1.) à lui payer la somme de 30.000 EUR à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice, avec les intérêts légaux à compter des dates de décaissement, sinon de la demande en justice jusqu'à solde ;
- A titre subsidiaire, condamner les consorts ALIAS1.) à lui payer la somme de 30.000 EUR au titre de l'enrichissement sans cause ;

- Débouter les consorts ALIAS1.) de leur demande au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- Condamner les consorts ALIAS1.) à lui payer le montant de 5.000 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'appui de ses prétentions, PERSONNE1.) fait valoir au visa des articles 1382 et 1383 du Code civil, que la responsabilité délictuelle des consorts ALIAS1.) – ALIAS1.) est engagée. Elle expose que l'indemnité provisionnelle allouée en réparation de son préjudice corporel est exclue du droit de jouissance légal qui s'attache à l'autorité parentale. Elle reproche ainsi aux consorts ALIAS1.) d'avoir disposé de la somme de 30.000 EUR versée au titre de l'indemnisation de son préjudice corporel et d'avoir manqué à leur obligation d'agir en bon père de famille.

PERSONNE1.) conteste que les fonds aient servi à son entretien et à son éducation.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) fait valoir au visa des dispositions de l'article 1376 du Code civil que les consorts ALIAS1.) se sont enrichis sans cause à hauteur de 30.000 EUR.

Aux termes de leurs conclusions récapitulatives notifiées le 16 mars 2024, les **consorts ALIAS1.)** demandent de :

- Débouter PERSONNE1.) de sa demande sur toutes les bases légales invoquées ;
- Condamner PERSONNE1.) à leur payer la somme de 1.000 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

En réponse aux demandes, les consorts ALIAS1.) font valoir que PERSONNE1.) est défaillante dans la preuve des conditions de leur responsabilité. Ils font valoir leur droit de jouissance légal sur la somme de 30.000 EUR versée au titre de l'indemnisation du préjudice corporel alors que PERSONNE1.) était mineure. Ils indiquent avoir disposé de cette somme pour les besoins de la famille et de PERSONNE1.).

Les consorts ALIAS1.) observent que l'indemnité ne leur a pas été versée sous la condition qu'ils n'en jouissent pas, de sorte que contrairement aux allégations de PERSONNE1.), elle ne relève pas des dispositions de l'article 387 du Code civil.

Ils ajoutent que les dispositions du Code civil français, sur lesquelles s'appuie PERSONNE1.) et qui n'ont pas d'équivalent en droit luxembourgeois, ne sont pas applicables au litige.

Les consorts ALIAS1.) estiment que s'il devait y avoir eu appauvrissement de PERSONNE1.), la cause en réside dans son besoin d'entretien courant et extraordinaire. Ils en déduisent que les conditions d'un enrichissement sans cause ne sont pas non plus établies.

Motivation

1. Sur la demande de PERSONNE1.)

Sur la demande principale :

Aux termes de l'article 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

L'article 382 du Code civil dispose « *Les parents ont, sous les distinctions qui suivent, l'administration et la jouissance des biens de leur enfant mineur* ».

L'article 385 du même code impose trois catégories de charges à cette jouissance :

- 1° Celles auxquelles sont tenues en général les usufruitiers ;
- 2° La nourriture, l'entretien et l'éducation de l'enfant, selon sa fortune ;
- 3° Les dettes grevant la succession recueillie par l'enfant, en tant qu'elles auraient dues être acquittées sur les revenus.

Attribut de l'autorité parentale, le droit de jouissance légale est un droit parental accordé à chacun des parents de percevoir et de s'approprier les revenus de son enfant mineur, tout en jouissant de ces biens à l'instar d'un usufruitier. Il consiste en un usufruit à titre universel dont bénéficient les administrateurs légaux, conjoints ou uniques, du mineur, sans qu'ils aient à en rendre compte, à charge de satisfaire à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (Cf. Encyclopédie Dalloz, Répertoire de droit civil, Administration légale des biens du mineur, janvier 2023, n°93 et suivants).

Ce droit qui s'exerce dans l'intérêt de la famille tout entière réalise l'unité du budget familial, évitant ainsi que, dans une même famille, un enfant à qui des biens seraient échus ait une situation meilleure que celle de ses parents, frères et sœurs.

La jouissance légale vise l'universalité des biens du mineur, permettant aux deux parents d'user des biens de leur enfant et d'en percevoir les revenus et les fruits. Elle porte sur tous les biens entrant dans son patrimoine, quelle que soit leur nature ou leur origine (sauf exclusion), qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers, de biens corporels ou incorporels (*Ibidem*, n°97 et suivants).

L'article 387 du même code ajoute « *La jouissance légale ne s'étend pas aux biens que l'enfant peut acquérir par son travail, ni à ceux qui lui sont donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.* »

Ces dispositions visent les biens de l'enfant mineur qui sont exclus de la jouissance légale et pour lesquels les parents doivent rendre compte.

En l'espèce, il est constant en cause qu'un montant provisionnel de 30.000 EUR à valoir sur l'indemnité définitive à recevoir au titre de la réparation du préjudice corporel subi par leur fille mineure, PERSONNE1.), a été versé aux consorts ALIAS1.).

Cette somme versée aux parents de PERSONNE1.) alors mineure est soumise au droit de jouissance légale en application des dispositions de l'article 382 du Code civil.

Si tel que le relève justement PERSONNE1.), le législateur français a depuis le 1^{er} janvier 2016 expressément exclu du droit de jouissance légale les dommages et intérêts alloués à l'enfant en réparation de son préjudice corporel, tel n'est cependant pas le cas du législateur luxembourgeois qui, de son côté, n'a exclu de la jouissance légale que deux catégories de biens : ceux acquis par le travail de l'enfant et ceux qui lui sont donnés ou légués sous la condition expresse que les parents n'en jouiront pas, catégories dont ne relève pas le versement litigieux.

Enfin, si les consorts ALIAS1.) avaient l'obligation d'utiliser la somme litigieuse pour assurer les dépenses liées à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE1.) au titre des charges liées au droit de jouissance légale, ils bénéficient cependant de la présomption d'affection posée par l'article 385 (2) du Code civil et ne sont pas tenus de rendre compte de l'utilisation qu'ils ont faite de la somme versée.

Les consorts ALIAS1.) n'ayant fait qu'usage de leur droit de jouissance légale sur la somme versée à leur fille mineure, aucune faute n'est établie dans leur chef.

En conséquence et en l'absence d'autre élément, PERSONNE1.) sera déboutée de son action en responsabilité délictuelle dirigée contre la consorts ALIAS1.).

Sur la demande subsidiaire :

L'utilisation de la somme litigieuse étant justifiée par le droit de jouissance légale des consorts ALIAS1.), PERSONNE1.) sera également déboutée de sa demande subsidiaire au titre de l'enrichissement sans cause dont les conditions ne sont pas établies.

2. Sur les demandes accessoires

- Sur l'indemnité de procédure

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

En l'espèce, au vu de l'issue du litige, les considérations d'équité ne commandent pas qu'il soit fait droit aux demandes respectives des parties en paiement d'une indemnité de procédure.

En conséquence, il y a lieu de débouter PERSONNE1.) ainsi que les consorts ALIAS1.) de leurs demandes respectives au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

- Sur les frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, au vu de l'issue du litige, les frais et dépens de la présente instance sont à la charge de PERSONNE1.).

P a r c e s m o t i f s

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déboute PERSONNE1.) de sa demande de dommages et intérêts au titre de la responsabilité délictuelle,

déboute PERSONNE1.) de sa demande au titre de l'enrichissement sans cause,

déboute PERSONNE1.) de sa demande au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déboute PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) de leur demande au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.